PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIMAGRO

86 Boulevard de la République
BP 70015
80100 Abbeville

Références : 2026-E30168
Code AIOT : 0003802258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement VIMAGRO implanté Route d'Ergnies 80690 Ailly-le-Haut-Clocher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour objet de procéder au récolement de la mise en demeure du 2 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIMAGRO
- Route d'Ergnies 80690 Ailly-le-Haut-Clocher
- Code AIOT : 0003802258
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société VIMAGRO exploite un silo soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique sur la commune d'Ailly-Le-Haut-Clocher.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 2	/	Levée de mise en demeure
2	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 3	/	Levée de mise en demeure
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - point 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en œuvre les actions nécessaires pour lever la mise en demeure du 02 juin 2025. Un projet d'arrêté d'abrogation est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 qui prévoit notamment que : *« Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. »* en :

- fournissant le bon de commande des dispositifs de protection contre la foudre dans un délai de 2 mois ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 23 janvier 2026, le rapport d'analyse du risque foudre (ARF) réalisé par la société SOCOTEC, référencé n°

25421/25/5069 et daté du 26 novembre 2025.
Ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'installer des dispositifs de protection contre les surtensions (parafoudres).
Au regard des éléments transmis, les dispositions relatives à la mise en demeure sont respectées. La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 qui prévoit notamment que : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.*
Ce rapport comporte : […] les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.
L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.» en :

- transmettant un plan d'action relatif à la mise en conformité des installations électriques dans un délai de 2 mois ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 17 juillet 2026, le compte rendu de vérification périodique Q18, référencé n° 25421/26/1550 et daté du 8 avril 2026. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie et/ou d'explosion.
Au regard des éléments transmis, les dispositions relatives à la mise en demeure sont respectées. La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.
Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.
Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 17 juillet 2026, le dernier rapport de vérification de la colonne sèche, référencé n° 38701, établi le 31 juillet 2025 par la société Triangle Incendie.
Ce rapport conclut au bon fonctionnement de l'équipement.
Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence de la colonne sèche sur le site.
Au regard des éléments transmis et des constats réalisés sur le terrain, les dispositions relatives à la mise en demeure sont respectées. La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure